



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2022-148

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2022

Sommaire

Centre pénitentiaire de Caen / Direction

14-2022-08-09-00005 - Délégation de signature donnée à un premier surveillant (4 pages) Page 3

Sous-préfecture de Lisieux /

14-2022-08-08-00004 - Arrêté préfectoral reconnaissance aire de grands passages gens du voyage (lieu-dit Le Chénard) Gonneville-sur-Honfleur prolongation jusqu'au 30 septembre 2022 (4 pages) Page 8

14-2022-08-08-00003 - Arrêté préfectoral renouvellement dénomination Pont l'Evêque commune touristique (2 pages) Page 13

Centre pénitentiaire de Caen

14-2022-08-09-00005

Délégation de signature donnée à un premier
surveillant



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires Grand Ouest

Centre Pénitentiaire de Caen

A Caen

Le 9 août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R.234-1 ;
Vu l'article L.312-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article R.312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Monsieur Jean-Luc GOLOB, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen.

Monsieur Jean-Luc GOLOB, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David DUCHON, Premier-Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement
Jean-Luc GOLOB



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

Décisions concernées	Articles	4
Vie en détention et PEP		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X
Mesures de contrôle et de sécurité		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X
Discipline	R. 234-1 +	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X

		<p align="center">Activités, enseignement consultations, vote</p>	
		<p>Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.</p>	<p align="center">R. 361-3</p>
			<p align="center">X</p>

Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-08-08-00004

Arrêté préfectoral reconnaissance aire de grands passages gens du voyage (lieu-dit Le Chénard) Gonneville-sur-Honfleur prolongation jusqu'au 30 septembre 2022



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
portant reconnaissance d'une aire de grand passage (lieu-dit le chenard)
dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage
du 01/07/2022 au 30/09/2022
sur la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui a modifié l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Calvados et du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 26 avril 2018 portant approbation de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet de l'arrondissement de LISIEUX;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCPHB du Pays de Honfleur Beuzeville en date du 15 décembre 2021 demandant que l'aire de grand passage des gens du voyage soit officiellement reconnue comme telle par le préfet du Calvados, y compris dans le cadre d'une convention, et qu'ainsi la CCPHB soit en conséquence considérée comme ayant satisfait à ses obligations au regard du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Calvados 2018-2024 ;

VU la délibération n°2021-12-01 du conseil municipal de la Commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR en date du 08 décembre 2021 portant sur le classement des terrains pour le projet d'aire permanente de grand passage des gens du voyage ;

VU la délibération n°2021/84 du conseil communautaire de la CCPHB du Pays de Honfleur Beuzeville en date du 14 décembre 2021;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCPHB du Pays de Honfleur Beuzeville en date du 29 mars 2022 portant adoption du règlement intérieur de l'aire de grand passage du Chenard situé sur la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR;

./..

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX
☎ 02.31.30.64.00 (Standard de la Préfecture) –

VU la convention d'occupation précaire du DPAC, avec engagement à acquérir, signée entre la SAPN et la CCPHB en date du 28/06/2022 relative à la partie des parcelles cadastrées ZE 35 et ZE 42 à GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR (calvados) lieu-dit le Chenard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2022 portant reconnaissance d'une aire de grand passage (lieu-dit le chenard) dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 01/07/2022 au 31/08/2022 sur la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR ;

VU la demande par mail en date du 29 juillet 2022 de la CCPHB au représentant de l'État de prolonger la période de reconnaissance officielle de l'aire de grands passages de la CCPHB jusqu'au 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024 prévoit la réalisation d'une ou plusieurs aires de grand passage dans le département du Calvados ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées sont celles cadastrées ZE 35 et ZE 42 au lieu-dit le Chenard sur la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR (14600),

CONSIDÉRANT les aménagements réalisés par la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de la période de reconnaissance officielle de l'aire de grands passages de la CCPHB jusqu'au 30 septembre 2022 a pour objectif de permettre à la CCPHB d'avoir accès à la procédure administrative d'évacuation forcée pour lutter contre les occupations illicites ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent article est modifié comme suit :

Les parcelles cadastrées ZE 35 et ZE 42 au lieu-dit le Chenard sur la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR (14600), sont reconnues comme aires de grand passage pour l'accueil des gens du voyage du 01/07/2022 au 30/09/2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral susvisé date du 01 juillet 2022.

ARTICLE 3 : Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

2

ARTICLE 4: Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, le président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, le maire de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR, le Commandant Fonctionnel Divisionnaire, chef de la CSP de Honfleur, le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Deauville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LISIEUX, le 08/08/2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Guillaume LÉNICOLAIS

LISTES DES DESTINATAIRES :

- M. Le Préfet du Calvados
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville
- M. le Maire de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR
- M. le Président du Conseil départemental
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le Commandant Fonctionnel Divisionnaire, chef de la CSP de Honfleur
- M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Deauville

Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-08-08-00003

Arrêté préfectoral renouvellement
dénomination Pont l'Evêque commune
touristique

ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement de dénomination
de la commune de Pont l'Evêque
Commune touristique

—
Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
—

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12 et R. 133-32 à R. 133-36 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-7, L.5214-16, L.5216-5 et R. 2151-1

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

VU le décret n°2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme ;

VU le décret du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et aux stations classées de tourisme, publié au Bulletin officiel du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2014 dénominant la commune de Pont l'Evêque commune touristique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant classement en catégorie II de l'office de tourisme Terre d'Auge ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

VU la délibération n°DEL202207_02 du conseil municipal de Pont l'Evêque du 12 juillet 2022 autorisant à l'unanimité Monsieur le Maire de Pont l'Evêque à solliciter à nouveau la demande de dénomination de la ville de Villerville comme commune touristique ;

VU le dossier de demande de dénomination de la ville de Pont l'Evêque comme commune touristique adressé le 26 juillet 2022 à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

././

CONSIDERANT que le dossier de demande de dénomination de la ville de Pont l'Evêque comme commune touristique est complet ;

CONSIDERANT que la ville de Pont l'Evêque remplit les conditions réglementaires prévues aux articles R. 133-32 et R. 133-33 du code du tourisme en matière d'office de tourisme, d'animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives et de capacité d'hébergement ;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La ville de Pont l'Evêque est dénommée commune touristique au titre de l'article L. 133-11 du code du tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : La présente décision est contestable selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

- Recours gracieux :

Ce recours est introduit auprès de M.le Sous-Préfet de Lisieux - Pôle Réglementation et Collectivités territoriales – 24 Boulevard Carnot – BP77421 – 14107 Lisieux Cedex

- Recours hiérarchique :

Ce recours est introduit auprès du M.le Ministre de l'Economie et des Finances, DGE, Sous-Direction du Tourisme, Bureau des Destinations Touristiques, Bâtiment Condorcet, Télédocus 314, 6 rue Louise WEISS, 76703 PARIS Cedex 13.

- Recours contentieux :

Ce recours est à formuler auprès du Président du Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois après la notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme des deux mois). Il est précisé que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, et le maire de la commune de Pont l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lisieux, le 08 août 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Prefet de Lisieux

Guillaume L. RICOLAIS